

N° 44. — ARRÊTÉ approuvant un crédit supplémentaire de 10,750 fr. pour les dépenses du levé cadastral de la route de ceinture et des propriétés qui y confinent.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1887 relatif au levé cadastral de la route de ceinture et des propriétés qui y confinent ;

Vu les prévisions nouvelles inscrites au budget de 1887 et votées par le Conseil général dans la séance du 27 janvier 1887 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est approuvé le crédit supplémentaire de *dix mille sept cent cinquante francs* voté par le Conseil général, dans la séance du 27 janvier 1887, pour être affecté aux dépenses occasionnées par le levé cadastral de la route de ceinture et des propriétés qui y confinent.

Art. 2. Il sera pourvu à ce crédit, dont il sera tenu compte au chapitre « Dépenses extraordinaires », au moyen d'un prélèvement d'une somme égale sur les fonds de la caisse de réserve du service Local.

Art. 3. Pour l'acquittement des salaires journaliers, il pourra être fait au chef de la brigade topographique des avances mensuelles de *trois cents francs*, à charge par lui d'en justifier l'emploi avant d'obtenir une nouvelle avance.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papete, le 12 février 1887.

Signé : TH. LACASCADE,

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.